

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Arrêté n° : 050722

Objet : fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux et le calendrier du CROSMS 2006-2007.

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 et L.313-2,

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Considérant les avis favorables émis par les Présidents des Conseils généraux de la région Languedoc-Roussillon,

A r r ê t e

Article 1^{er}

Les périodes de dépôt et le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévus à l'article L.313-2 du code de l'action sociale et des familles sont fixés en annexe par catégories d'établissements et services mentionnés au I et au III de l'article L.312-1, pour les années 2006-2007.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et des Préfectures de département. Le présent arrêté sera notifié aux Conseils Généraux pour publication.

Fait à Montpellier, le 1^{er} septembre 2005

PLLe Préfet,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Christian Massinon

Calendrier de période des dépôts et d'examen des dossiers par le CROSMS – années 2006 - 2007

Catégorie d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux	Périodes de dépôt des demandes	Date limite de dépôt des rapports	Dates des réunions du CROSMS	Dates limite de notification des décisions
Pour personnes âgées				
6°- les établissements et services qui accueillent des personnes âgées ou qui apportent à domicile assistance, soins ou aide à l'insertion sociale	<ul style="list-style-type: none">] du 1^{er} septembre au 30 octobre 2005] du 1^{er} janvier au 28 février 2006] du 1^{er} mai au 30 juin 2006] du 1^{er} septembre au 30 octobre 2006 	<ul style="list-style-type: none"> 16 janvier 2006 22 mai 2006 23 octobre 2006 15 janvier 2007 	<ul style="list-style-type: none"> 6 février 2006 19 juin 2006 13 novembre 2006 5 février 2007 	<ul style="list-style-type: none"> 30 avril 2006 31 août 2006 31 décembre 2006 30 avril 2007
Pour personnes handicapées				
2° - les établissements ou services d'enseignement et d'éducation spéciale				
3° - les centres d'action médico-sociale précoce				
5° - les établissements ou services :				
a) d'aide par le travail ...				
b) de réadaptation, de pré-orientation et de rééducation professionnelle				
7° - les établissements et services qui accueillent des personnes adultes handicapées, ou atteintes de pathologie chroniques, et qui apportent à domicile assistance, soins ou aide à l'insertion sociale ou qui assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert	<ul style="list-style-type: none">] du 1^{er} novembre au 31 décembre 2005] du 1^{er} mars au 30 avril 2006] du 15 juin au 31 août 2006] du 1^{er} novembre au 31 décembre 2006 	<ul style="list-style-type: none"> 24 avril 2006 21 août 2006 20 novembre 2006 23 avril 2006 	<ul style="list-style-type: none"> 15 mai 2006 11 septembre 2006 11 décembre 2006 14 mai 2007 	<ul style="list-style-type: none"> 30 juin 2006 31 octobre 2006 28 février 2007 30 juin 2007
11° - les établissements ou services tels que centres de ressources, d'information et de coordination ou prestataires de services de proximité mettant en œuvre dépistage, soutien, de formation ou d'information, d'expertise ou de coordination				
12°- les établissements ou service à caractère expérimental				

Calendrier de période des dépôts et d'examen des dossiers par le CROSMS – années 2006 - 2007

076

Catégorie d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux	Périodes de dépôt des demandes	Date limite de dépôt des rapports	Dates des réunions du CROSMS	Dates limite de notification des décisions
<p align="center">Pour personnes en difficultés sociales ou enfants relevant d'une protection administrative ou judiciaire</p> <p>1° - les établissements ou services prenant en charge habituellement des mineurs et des majeurs de moins de 21 ans relevant de l'article L.222-5</p> <p>4° - les établissements ou services mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire (ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 ou art. 375 à 375-8 du code civil ou concernant des majeurs <21 ans)</p> <p>8° - les établissements ou services assurant l'accueil notamment dans les situations d'urgence le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse</p> <p>9° - les établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer soins et suivi médical dont les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et les appartements de coordination thérapeutique</p> <p>10° - les foyers de jeunes travailleurs</p> <p>12° - les établissements ou service à caractère expérimental</p> <p>III – les lieux de vie et d'accueil</p>	<p>du 1^{er} déc. 2005 au 31 janvier 2006</p> <p>du 1^{er} avril 2006 au 31 mai 2006</p> <p>du 1^{er} déc. 2006 au 31 janvier 2007</p>	<p>27 mars 2006</p> <p>25 septembre 2006</p> <p>2 avril 2007</p>	<p>18 avril 2006</p> <p>16 octobre 2006</p> <p>23 avril 2007</p>	<p>31 juillet 2006</p> <p>30 novembre 2006</p> <p>31 juillet 2007</p>

Formation plénière	Evaluation des besoins et priorités d'action sociale et médico-sociale	18 avril 2006 (sous réserve)
--------------------	--	------------------------------



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

050744

ARRETE

approuvant la Convention Constitutive de la Maison de l'Emploi du Bassin d'Emploi de Perpignan

LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRÉFET DE L'HÉRAULT

- VU la Loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la Cohésion Sociale ;
- VU la Loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail et notamment son article 26 ;
- VU le Décret n°88-41 du 14 janvier 1988 relatif aux groupements d'intérêt public constitués pour favoriser l'insertion professionnelle et sociale des jeunes ;
- VU le Décret n°93-81 du 19 janvier 1993 article 1 et 2 relatif aux groupements d'intérêt public constitués dans le domaine de la formation et de l'orientation professionnelles ;
- VU le Décret n°2002.209 du 15 février 2002 relatif aux groupements d'intérêt public intervenant dans les domaines de la formation, et de l'orientation professionnelles et de l'insertion professionnelle et sociale des jeunes ;
- VU le Décret n°2005-259 du 22 mars 2005 fixant les modalités d'attribution de l'aide de l'Etat aux maisons de l'emploi et complétant le code du travail ;
- VU la note technique DGEFP du 6 avril 2005 sur les Maisons de l' Emploi – annexe 1 : les GIP ;
- VU la Convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public de la Maison de l'Emploi du Bassin de l'Emploi de Perpignan signée le 9 juillet 2005 ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La Convention constitutive du Groupe d'Intérêt Public de la Maison de l'Emploi du Bassin d'Emploi de Perpignan signée le 9 juillet 2005 et jointe au présent arrêté est approuvée.

Article 2 .

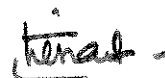
Le Groupement est créé pour une durée de cinq ans qui pourra être prolongée par voie d'avenant.

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région et du département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier le 12 septembre 2005

Le Préfet



Michel THENAULT

 Pour ampliation
Le Chef de Bureau

Sylvie HERVÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



... Un esprit de service

Groupement d'Intérêt Public (GIP)

**MAISON DE L'EMPLOI
DU BASSIN D'EMPLOI DE PERPIGNAN**

Convention constitutive

Il est constitué entre :

- L'Etat, représenté par **Thierry LATASTE**, Préfet des Pyrénées-Orientales
- La Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée, représentée par son Président, **Monsieur Jean-Paul ALDUY**
- La Ville de Perpignan, représentée par l'adjoint au Maire-Sénateur, **Monsieur Jean-Marc PUJOL**
- La Direction Régionale de l'ANPE, représentée par le Directeur Régional adjoint **Monsieur Gérard MUTELET**
- L'ASSEDIC Languedoc Roussillon représenté par le Directeur, **Monsieur Jean-Paul BASTIDE**

Ce Groupement d'Intérêt Public (GIP) est régi par :

- l'article 21 de la loi n° 82- 610 du 15 juillet 2002
- l'article 26 de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle,
- le décret n°88-41 du 14 janvier 1988 constitué pour favoriser l'insertion professionnelle des jeunes
- le décret n°93-81 du 19 janvier 1993 relatif aux groupements d'intérêt public constitués dans le domaine de la formation et de l'orientation professionnelles,
- le décret n°2002-209 du 15 février 2002, dans les domaines de formation professionnelle et de l'insertion des jeunes
- la circulaire ministérielle n°2002-18 du 22 mars 2002 portant sur l'instruction des dossiers de constitution des nouveaux GIP
- la note technique DGEFP du 5 avril 2005
- la présente convention

TITRE PREMIER : PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 1 : LA CONSTITUTION

Le groupement d'intérêt public est constitué entre les membres « **fondateurs contributeurs** », signataires de la présente convention, suivants.

Personnes morales de droit public : **l'Etat, , Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, la Ville de Perpignan, l'ANPE des Pyrénées Orientales.**

Personnes morales de droit privé : **l'ASSEDIC Languedoc Roussillon**

ARTICLE 2 : LA DENOMINATION

Le groupement d'intérêt public est dénommé : **Maison de l'Emploi du bassin d'emploi de Perpignan**

ARTICLE 3 : L'OBJET

Le Groupement d'intérêt public a pour objet :

- L'anticipation des besoins en main d'œuvre,
- L'accueil et l'accompagnement individualisé des demandeurs d'emploi et des salariés,
- L'anticipation et l'accompagnement des mutations économiques ainsi que l'appui à la création d'entreprise dans le bassin d'emploi.

ARTICLE 4 : LE SIEGE SOCIAL

Le siège social du groupement est situé de manière provisoire 9, espace Méditerranée à Perpignan et sera transféré après achèvement des travaux dans les locaux définitifs situés rue Pierre CARTELET à Perpignan.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 : LA DELIMITATION GEOGRAPHIQUE

Le Groupement a compétence sur le territoire du bassin d'emploi de Perpignan (arrondissement de Perpignan composé de 86 communes soit, 287 379 habitants (RP 99).

ARTICLE 6 : LA DUREE

Le groupement prend effet à la date de la publication de l'arrêté d'approbation signé par le Préfet de Région conformément à l'article 2 du décret 2002- 209 du 15 février 2002 accompagné d'extraits de la présente convention. Il est créé à compter du **9 juillet 2005**, date à laquelle il acquiert la personnalité morale pour une durée de 5 ans

A l'échéance de la présente convention, l'existence du groupement pourra être prolongée par un avenant.

ARTICLE 7 : L'ADHESION

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres dont la contribution au financement du fonctionnement du groupement justifie l'adhésion.

La demande d'adhésion, comportant les propositions d'apports financiers, humains, matériels ou autres faites au groupement, est formulée par écrit et doit être adoptée par vote à la majorité qualifiée des 2/3 par le Conseil d'administration.

L'adhésion effective se traduit par la signature d'un avenant à la présente convention et un protocole précisant les modalités relatives aux contributions, en matière d'adhésion, de retrait (volontaire ou exclusion) précisant les apports financiers, humains, et matériels du nouveau membre et exposant les droits et obligations du nouveau partenaire et par conséquent de l'ensemble des partenaires. L'avenant devra être voté, à la majorité qualifiée des 2/3 par le conseil d'administration. L'arrêté pris devra être publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation constitutif.

ARTICLE 8 : LE RETRAIT ET L'EXCLUSION

Retrait :

Tout membre souhaitant se retirer du Groupement doit l'indiquer au président du conseil d'administration six mois au moins avant la date du retrait et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le retrait prend effet à la date de première présentation au Groupement de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception lorsque la demande de retrait est motivée par la perte du label.

Dans le mois suivant la date de notification de l'intention de retrait par la personne morale, les modalités de retrait appliquées seront celles du "protocole précisant les modalités relatives aux contributions, en matière d'adhésion, de retrait (volontaire ou exclusion)" annexé à la présente convention.

Exclusion :

Le Conseil d'administration peut prononcer l'exclusion d'une personne morale de droit public ou privé en cas d'inexécution de ses obligations reconnue et approuvée par décision à la

majorité qualifiée des 2/3 des membres du Conseil d'Administration. Un représentant du membre concerné est entendu au préalable.

La démarche d'une procédure d'exclusion est la suivante :

- 1 constat d'inexécution grave de ses obligations
- 2 inexécution reconnue et approuvée par vote à la majorité qualifiée des 2/3 des membres du Conseil d'Administration
- 3 envoi d'une lettre avec accusé de réception par le Président du conseil d'administration du groupement à la personne morale notifiant le manquement des ses obligations et convoquant le représentant de l'organisme dans un délai minimum de 8 jours francs
- 4 après entretien, décision par les membres du conseil d'administration par vote à la majorité qualifiée des 2/3 de l'exclusion de la personne morale concernée par la procédure. La personne morale concernée ne pourra pas prendre part au vote du conseil d'administration.
- 5 notification de l'exclusion à la personne morale sous 8 jours francs maximum
- 6 modalités de retrait : dans le mois suivant la date de notification, les modalités de retrait appliquées seront celles du "protocole précisant les modalités relatives aux contributions, en matière d'adhésion, de retrait (volontaire ou exclusion)" annexé à la présente convention.

Les dispositions prévues pour le retrait, notamment financières, s'appliquent en cas d'exclusion.

TITRE II : CAPITAL - DROITS ET OBLIGATIONS, CONTRIBUTIONS DES PARTENAIRES

ARTICLE 9 : CAPITAL SOCIAL

Le groupement est constitué sans capital social

ARTICLE 10 : LA CONTRIBUTION DES PARTENAIRES AU FINANCEMENT

Les contributions des membres aux activités et aux charges du groupement sont déterminées dans le protocole précisant les modalités relatives aux contributions, en matière d'adhésion, de retrait (volontaire ou exclusion) annexé à la présente convention :

Ces contributions peuvent être fournies :

- Sous forme de participation financière
- Sous forme de mise à disposition de locaux
- Sous forme de mise à disposition de matériels
- Sous forme de la mise à disposition de personnels
- Sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement (mesurable et quantifiable).

Ces apports peuvent être alternatifs ou cumulatifs.

ARTICLE 11 : LES DROITS ET OBLIGATIONS

Les droits statutaires, c'est-à-dire le nombre de voix au Conseil d'administration du Groupement et donc le poids dans les décisions prises, sont proportionnels à la contribution financière (ou à sa valorisation dans les cas de mise à disposition de personnels ou de moyens immobiliers par exemple) qu'apporte respectivement chaque membre. La nature des apports est précisée à l'article 10.

La répartition est définie comme suit jusqu'au 30 novembre 2005, date à laquelle l'ensemble des partenaires aura défini les modalités de ses engagements. Dans la limite de ce délai, le partenaire n'ayant pas défini sa contribution au GIP ne pourra plus siéger au conseil d'administration et devra représenter sa demande d'adhésion, le cas échéant.

Membres fondateurs contributeurs.

Membre	Pourcentage de participation au budget du GIP (sur 4 ans)	Nombre de voix
Etat	42 %	42 voix
Perpignan Méditerranée	36 %	36 voix
Communauté d'agglomération		
ANPE	11 %	11 voix
Ville de Perpignan	11 %	11 voix
ASSEDIC		1 voix

Partenaires

<i>Conseil Général</i>	<i>à déterminer</i>	<i>1 voix</i>
<i>Conseil Régional</i>	<i>à déterminer</i>	<i>1 voix</i>
<i>Mission locale jeunes des Pyrénées- Orientales</i>	<i>à déterminer</i>	<i>1 voix</i>

SOIT AU TOTAL 104 voix

Chacun des membres désigne un (ou plusieurs représentants) qui par son (leur) vote, exprime la totalité des voix dont dispose le partenaire qu'il représente.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires ; ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Les droits et obligations des membres du groupement seront modifiés en fonction de l'entrée ou de la sortie de nouveaux membres.

ARTICLE 12 : LES EQUIPEMENTS ET MATERIELS

Les équipements et matériels mis à disposition par des membres du groupement restent leur propriété. Ils leur reviennent à la dissolution du groupement *ou en cas de retrait ou d'exclusion.*

Le matériel acheté par le groupement lui appartient. Il est dévolu en cas de dissolution du groupement conformément aux règles établies à l'article 23 de la présente convention.

ARTICLE 13 : LE PERSONNEL MIS A DISPOSITION OU DETACHE

Les personnels mis à disposition du groupement par ses membres conservent leur statut propre. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur avancement. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Ces personnes sont remises à la disposition de leur organisme d'origine :

- à leur demande,
- par décision du conseil d'administration, notamment en cas de faute grave et pour raison disciplinaire,
- à la demande de l'organisme d'origine, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois au minimum,
- dans le cas où cet organisme se retire du groupement, dans les conditions de l'article 7 précité, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois minimum,
- en cas de liquidation, dissolution, ou absorption de cet organisme.

Des personnels peuvent également être détachés auprès du groupement par ses membres, en conformité avec les dispositions des statuts dont ils relèvent. Leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles sont prises en charge par le groupement. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Ces personnes sont réintégrées dans leur organisme d'origine dans les mêmes conditions, fixées à l'alinéa précédent que les personnels mis à disposition.

Une convention sera signée entre le Groupement et chacune des institutions qui mettront du personnel à disposition.

Le groupement prévoit le versement d'une indemnité au comptable public.

ARTICLE 14 : LE PERSONNEL PROPRE AU GROUPEMENT

Le groupement peut recruter à titre subsidiaire du personnel propre.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont décidées par le conseil d'administration. Les personnels sont recrutés sur proposition du directeur du groupement par le conseil d'administration.

Conformément à l'article 3 du décret du 19 janvier 1993 la décision de recrutement de personnel est soumise à l'approbation du commissaire du gouvernement.

Les personnels ainsi recrutés, n'acquièrent pas de droit à occuper ultérieurement des emplois dans les établissements participant au groupement.

ARTICLE 15 - LE BUDGET

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Le budget est approuvé chaque année par le conseil d'administration. Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement (personnels frais divers) et les dépenses d'investissement.

Le budget du groupement ne peut être présenté ni exécuté en déficit. L'exédent éventuel des recettes d'un exercice sera reporté d'une année sur l'autre.

Article 16 : LA TENUE DES COMPTES

Le choix de la comptabilité de droit public ou de droit privé se négocie entre le Conseil d'Administration et les services du Trésorier Payeur Général, en attendant l'ordonnance en cours de préparation qui devrait réformer les textes de 1982. Cette négociation inclut également le choix du type de gestion patrimoniale des biens non immobiliers acquis par le GIP.

Article 17 : LA TUTELLE REGLEMENTAIRE

La tutelle réglementaire est assurée conjointement par le Préfet de Région et par le Commissaire du gouvernement qu'il désigne. Celui-ci a pour vocation de garantir le respect de l'objet du GIP, des principes républicains et notamment de l'égalité de traitement des bénéficiaires des actions du GIP.

Elle est également exercée par les autorités du contrôle budgétaire, c'est à dire le Trésorier Payeur Général du Département et par la chambre Régionale des Comptes.

Le Contrôleur financier qui représentera le Trésorier Payeur Général sera désigné par le Ministre de l'économie des finances et de l'industrie.

Le Commissaire du Gouvernement ainsi que le contrôleur financier local participent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

ARTICLE 18 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le groupement est administré par un conseil d'administration. Il est composé des membres fondateurs contributeurs du GIP et de tout nouveau membre financeur du GIP –et des représentants du monde économique et social siégeant avec voix consultative.

Les administrateurs membres du conseil d'administration du groupement sont des personnes physiques désignées en raison de leur représentation d'une personne morale qui les habilite par écrit. Les personnes morales désignent aussi un membre suppléant pour chaque membre titulaire et l'habilite par écrit.

18-1 : La composition

Pour une période transitoire de six mois, jusqu'au 30 novembre 2005, le conseil d'administration sera composé de 10 membres (voir article 11 de la présente convention).

Les membres du Conseil d'administration apportant plus d' 1/4 de participation au GIP Maison de l'Emploi (montant des participations de chaque membre précisé article 11 de la présente convention) bénéficieront de 2 représentants et de 2 suppléants.

Membres fondateurs contributeurs

- 2 représentants pour l'Etat
- 2 représentants pour Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération
- 1 représentant pour l'ANPE
- 1 représentant pour la Ville de Perpignan
- 1 représentant pour l'ASSEDIC

Partenaires

- 1 représentant pour le Conseil Général des Pyrénées-Orientales
- 1 représentant pour le Conseil Régional Languedoc Roussillon
- 1 représentant pour la Mission Locale Jeunes des Pyrénées-Orientales

-> SOIT 10 membres avec voix délibérative.

Sont également membres du conseil d'administration avec voix consultative :

- le Commissaire du Gouvernement
- le contrôleur financier local.

Pour une période de 1 an renouvelable chaque année :

- 2 membres représentant l'intersyndicale, organisations syndicales de salariés
- 1 membre représentant les organisations patronales
- 1 membre représentant l'interconsulaire (chambre de commerce et d'industrie, chambre des métiers, chambre d'agriculture).

-> Soit 6 membres avec voix consultative.

Chaque institution désigne un membre titulaire et un membre suppléant (sauf le commissaire du gouvernement et le contrôleur financier local).

Le GIP, sur décision du Bureau ou du Conseil d'administration, peut associer à ses travaux ponctuellement les personnes morales ou physiques dont la compétence le justifie, mais elles ne pourront bénéficier de la qualité de membre du GIP

18- 2 : Le fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président, ou à la demande d'au moins deux de ses membres, au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige.

Toute convocation est envoyée 8 jours francs avant, le cachet de la poste faisant foi, et doit indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres titulaires ou suppléants, le cas échéant, sont présents en début de séance du Conseil d'administration et pour chaque délibération. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration se réunira à la suite d'une nouvelle convocation dans les 8 jours francs et sans conditions de quorum.

Un règlement intérieur, précisera les modalités de fonctionnement du conseil d'administration.

Le Conseil d'administration se prononce :

- A la majorité des voix sur :
 - Le budget,
 - L'approbation du rapport annuel d'activité et des comptes de l'exercice,
 - Le programme d'activité.
- A la majorité qualifiée des 2/3 sur :
 - Toute modification de la convention constitutive,
 - La prorogation ou la dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
 - Toute révision statutaire,
 - Toute décision modifiant l'esprit, l'objet et les règles de fonctionnement du GIP,
 - L'élection du président et des vices-présidents.

Ses décisions sont consignées dans un procès-verbal, signé de son président, adressé à chacun des membres et seront consignées dans le registre des délibérations.

Le commissaire du gouvernement dispose d'un droit de veto suspensif de quinze jours sur les décisions. Pendant ce délai, le conseil d'administration procède à un nouvel examen.

18-3 : Les compétences

Le Conseil d'Administration est responsable de la gestion du GIP. Il a pour compétence :

- d'élire parmi ses membres un président et les vices-présidents
- d'adopter le programme annuel d'activités et le budget correspondant y compris les prévisions d'engagement du personnel,
- de décider et de voter le budget,

- de définir l'organigramme des personnels,
- de décider de toute modification des statuts,
- de définir les conditions dans lesquelles les nouveaux membres peuvent adhérer au groupement en application de l'article ci-dessus
- de prononcer la dissolution du groupement et prendre les mesures nécessaires à sa liquidation
- de prononcer l'exclusion d'une personne morale de droit public ou privé selon les stipulations de l'article 8 ci-dessus
- d'approuver, sur proposition du conseil d'administration, les modalités financières et autres de l'exclusion
- de décider la composition et les missions du Conseil d'Orientation.

Le Conseil d'Administration débat des avis, propositions et observations du Conseil d'Orientation et décide de leur prise en compte dans les orientations et le programme annuel et informe le Conseil d'Orientation des suites données.

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

Le Conseil d'Administration établit, en tant que de besoin, un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

Article 18- 4 : Le Président du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration élit en son sein un président par vote à la majorité qualifiée des deux tiers

Le Président :

- convoque le Conseil d'Administration
- préside les séances de ce conseil
- exécute avec le Bureau les décisions du conseil d'administration

Article 18- 5 : Le Bureau

Le Conseil d'administration désigne en son sein par vote, à la majorité des deux tiers deux vice-présidents qui avec le Président forment le bureau.

Le Bureau a en charge le suivi et de la mise en œuvre des orientations et de leur exécution

ARTICLE 19 : LE DIRECTEUR DU GROUPEMENT

Article 19- 1 : La nomination

Le directeur du Groupement sera choisi sur candidature par un jury composé des membres de droit du GIP après établissement d'un profil de poste. Il sera nommé par le conseil d'administration sur proposition de son président.

Article 19-2 : Les fonctions

Le directeur assure le fonctionnement courant du groupement et l'engage dans les limites décidées par le Conseil d'Administration et le Président, et dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration.

Il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes, sous le contrôle du Conseil d'Administration, en respect des règles de la comptabilité publique.

Il prépare les travaux et exécute les décisions du Conseil d'Administration

ARTICLE 20 : LE CONSEIL D'ORIENTATION

Il est créé auprès du GIP un Conseil d'Orientation dans lequel seront associés, sans voix délibérative, notamment les partenaires ne participant à son financement.

Le Conseil d'Orientation est force de propositions et de réflexion pour les actions mises en place et développées. Il fait des propositions au Conseil d'Administration et participe à l'élaboration de programmes pluriannuels.

20-1 Le Président

Le Président est élu à la majorité des voix parmi les membres du conseil d'orientation

20-2 : La composition

Les membres du conseil d'administration peuvent être associés aux travaux du conseil d'orientation, soit de leur propre initiative, soit à la demande du conseil d'orientation

La composition et les missions du Conseil d'Orientation pourront évoluer en fonction des décisions du Conseil d'Administration

1) Le Collège des services de l'Etat :

- Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- Monsieur le Directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant
- Monsieur l'Inspecteur d'académie ou son représentant
- Madame la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ou son représentant
- Madame la Directrice départementale de la protection judiciaire et de la jeunesse ou son représentant

2) Le collège des collectivités territoriales :

- Deux représentants de l'association des maires

3) Le collège des partenaires économiques et sociaux

Organismes consulaires

- Chambre de commerce et d'industrie
- Chambre des métiers et de l'artisanat
- Chambre d'agriculture

Organismes professionnels

- Union Patronale
- Union professionnelle artisanale
- CAPEB
- CGPME
- Union nationale des professions libérales
- Fédération départementale du bâtiment et des travaux publics (BTP 66)
- Fédération départementale des Syndicats d'exploitants agricoles

Syndicats de salariés

- FO
- CGT
- CFDT
- CFTC
- CGC....

4) Le collège des associations et des représentants de la société civile

Cette liste est une proposition non exhaustive, elle pourra être modifiée par le conseil d'administration

- AFPA
- Association française pour l'insertion des jeunes diplômés (AFIJ)
- Cap Emploi
- organismes de formation (à définir)
- APEC
- Représentant des structures d'insertion par l'activité économique (FNARS)
- Boutique de gestion ACCESS 66
- Associations d'entreprises : G 16, AEP ...

20- 3 Les missions

Les missions du Conseil d'Orientation sont les suivantes :

- faire des propositions sur les orientations de la Maison de l'emploi ;
- faire des propositions d'actions ;
- être un espace de réflexion prospective sur l'évolution des métiers ;
- donner un avis sur le plan d'action annuel et sa réalisation,
- donner un avis sur les orientations pluriannuelles.

Le Conseil d'orientation est informé du budget annuel et de sa réalisation.

Les avis, propositions et observations du Conseil d'Orientation sont communiqués au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Orientation se réunit à la demande du Conseil d'Administration et au moins deux fois par an.

Le Conseil d'Orientation élaborera son règlement intérieur.

ARTICLE 21 : LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Le commissaire du gouvernement est désigné par le Préfet de Région, sur proposition du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il peut se faire représenter dans toutes les instances.

Il participe aux instances de délibération et d'administration du groupement. Il dispose d'un droit de veto suspensif de quinze jours sur les décisions. Pendant ce délai, l'autorité qui a pris la décision procède à un nouvel examen.

Il a communication de tous les documents relatifs au groupement et possède un droit de visite dans les locaux appartenant au groupement ou mis à sa disposition. Il informe les administrations dont relèvent les établissements membres du groupement.

Le recrutement par le groupement de personnel propre est soumis à son approbation.

TITRE V : DISSOLUTION, LIQUIDATION, DEVOLUTION, CONDITION SUSPENSIVE

ARTICLE 22 : LA DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le groupement est dissout de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée contractuelle, sauf prorogation. Les conditions de cette prorogation feront l'objet d'une négociation au cours de l'année précédant sa dissolution. Il peut également être dissous :

- par abrogation de l'acte d'approbation pour justes motifs,
- par décision du conseil d'administration
- en cas de retrait du label Maison de l'Emploi par les instances administratives concernées, les membres constitutifs obligatoires doivent se retirer du groupement après en avoir averti le Président par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 23 : LA LIQUIDATION

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

Le conseil d'administration fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif ou le passif, à la date de la liquidation, sont répartis entre les membres du groupement au prorata des apports de chacun et/ou selon le "protocole précisant les modalités relatives aux contributions, en matière d'adhésion, de retrait (volontaire ou exclusion)"

Article 24 : LA DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens sont dévolus au prorata des apports de chacun et/ou selon le "protocole précisant les modalités relatives aux contributions, en matière d'adhésion, de retrait (volontaire ou exclusion)".

Article 25 : CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par arrêté du Préfet de Région, qui en assure la publicité, conformément au décret 2002-209 du 15 février 2002 et à l'article 2 du décret du 19 janvier 1993 susvisé .

TITRE VI : ADHESION A LA CHARTE NATIONALE DE LA MAISON DE L'EMPLOI

Les membres constitutifs que sont les collectivités territoriales, (Ville de Perpignan, Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, le Conseil Général) l'Etat, l'ANPE et l'ASSEDIC adhèrent à la charte nationale de la maison de l'emploi et s'engagent à respecter les points suivants définis par la charte nationale des maisons de l'emploi :

- le cahier des charges national
- l'offre de service des partenaires de la maison de l'emploi
- l'obligation collective de résultat
- l'engagement qualité .

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

La communication

Les logo, charte graphique, lorsqu'ils sont définis par le groupement, doivent nécessairement figurer sur tout document de communication réalisé par le groupement ou par tout autre partenaire lorsque le groupement est impliqué. Pour toute utilisation du logo le Bureau doit donner son accord écrit.

La confidentialité des informations

Dans le cadre, d'une part des échanges d'information entre partenaires ou du recueil de données au sein de la banque de données du groupement, et d'autre entretiens individuels avec le public, le groupement veillera à l'application stricte de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés; modifiée le 6 août 2004.

Litiges

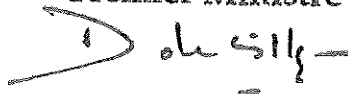
Les litiges pouvant intervenir seront à rechercher devant les juridictions compétentes.

Signée à Perpignan le 9 juillet 2005

Signée à Perpignan le 9 juillet 2005

En présence de :

Monsieur Dominique de VILLEPIN,
Premier Ministre

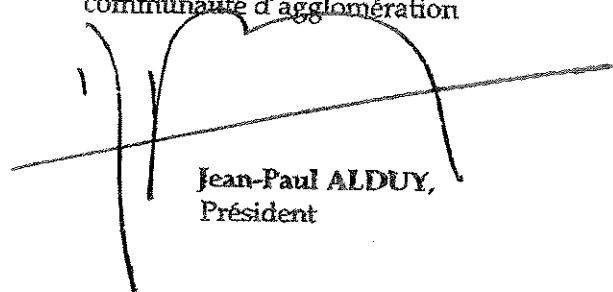


Pour l'Etat



Thierry LATASTE
Préfet des Pyrénées-Orientales

Pour Perpignan Méditerranée
communauté d'agglomération



Jean-Paul ALDUY,
Président

Pour l'Agence Nationale
pour l'Emploi



Gérard MUTELET
Directeur Régional adjoint

Pour l'ASSEDIC



Jean-Paul BASTIDE
Directeur ASSEDIC Languedoc Roussillon

Pour la Ville de Perpignan



Jean-Marc PUJOL
adjoint au Maire-Sénateur

ANNEXE

A la convention constitutive du Groupement d'intérêt Public Maison de l'Emploi du bassin d'emploi de Perpignan

"PROTOCOLE PRECISANT LES MODALITES RELATIVES AUX CONTRIBUTIONS, EN MATIERE D'ADHESION, DE RETRAIT (VOLONTAIRE OU EXCLUSION)"

Préambule

Pour le calcul des parts au sein du GIP de chaque partenaires contributeurs les montants mentionnés ci-dessous ont été pris en compte, sachant qu'un réajustement pourrait être effectué si les enveloppes financières faisaient l'objet d'un dépassement à hauteur de plus de 2% à la demande du partenaire concerné par ce dépassement.

Rappel

Article 10 de la convention constitutive : La Contribution des partenaires au financement

Les contributions des membres aux activités et aux charges du groupement sont déterminées dans le "protocole précisant les modalités relatives aux contributions, en matière d'adhésion, de retrait (volontaire ou exclusion)" annexé à la présente convention :

Ces contributions peuvent être fournies :

- Sous forme de participation financière
- Sous forme de mise à disposition de locaux
- Sous forme de mise à disposition de matériels
- Sous forme de la mise à disposition de personnels
- Sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement (mesurable et quantifiable).

Ces apports peuvent être alternatifs ou cumulatifs.

Contributions des partenaires financeurs

Pour l'Etat

Investissement :

- 50% de la somme totale dépensée pour la construction du bâtiment Maison de l'Emploi rue Carlelet, dans la limite de 1 535 000€

Fonctionnement à compter de l'année 2005 sans prorata possible des sommes allouées

- 313 000 € par an pendant 4 ans
- 75 000 € de FSE pendant 3 ans

Pour Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération

Investissement :

- 675 520 pour la construction du bâtiment Maison de l'Emploi rue Carlelet

Fonctionnement à compter de l'année 2005 sans prorata possible des sommes allouées

- 100 000 € de subvention

- 3 agents estimés à 155 000€
- frais financiers investissement 200 000€
- 7 000€ de loyer sur 2005 – 2006 pour la Maison de l'Emploi transitoire

Pour la Ville de Perpignan

Investissement :

- 430 000 € pour la construction du bâtiment Maison de l'Emploi rue Cartelet

Fonctionnement :

- 2 agents estimés à 85 000 €

Pour l'Agence Nationale Pour l'Emploi

Fonctionnement :

- 4 agents estimés à 200 000 €

Pour l'ASSEDIC Languedoc Roussillon

Fonctionnement :

- l'ASSEDIC a signé la charte nationale d'adhésion Maison de l'Emploi et s'est engagé de ce fait sur l'offre de services nationale.